



Arrêt faisant autorité

« L'AFFAIRE DE LA FESSÉE »: LA VALIDITÉ DE L'ARTICLE 43 CONTESTÉE

Préparé pour le ROEJ par les clercs de la Cour d'appel de l'Ontario

*Canadian Foundation for Children, Youth and the Law
c. Procureur général du Canada*

RÉSUMÉ DE LA CAUSE

La Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (CFCYL) est une organisation qui se consacre à la protection des droits des enfants. Elle assure des services de représentation par avocat aux jeunes en plus d'examiner les lois existantes et les projets de loi qui ont trait aux droits des enfants et de faire valoir ces droits. En novembre 1998, la CFCYL a demandé à un tribunal de rendre un **jugement déclaratoire** portant que l'article 43 du *Code criminel* canadien était nul au motif qu'il avait pour effet de légaliser le recours aux châtiments corporels pour punir les enfants. En d'autres termes, les enfants constituent, au sein de la société, le seul groupe qui peut être légalement maltraité à des fins de discipline. L'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance souscrivait à l'opinion de la CFCYL.

C'est le procureur général du Canada qui défendait la validité de la disposition législative attaquée. La Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants et l'organisation appelée Coalition for Family Autonomy souscrivaient au point de vue du procureur général du Canada. Le procureur général de l'Ontario n'était pas partie au litige, et il n'est pas intervenu relativement à cette contestation d'une disposition du *Code criminel*, qui est une loi adoptée par le gouvernement fédéral.

L'article 43 du *Code criminel* se lit comme suit:

Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

Le fondement de la contestation juridique lancée par la CFCYL était que l'art. 43 était inconstitutionnel et qu'il violait plusieurs dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies.

La contestation était fondée sur les dispositions de la *Charte* qui suivent :

Art. 7 – Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Art. 12 – Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Par. 15(1) – La loi ne fait acceptation de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

En outre, la contestation était également fondée sur l'engagement que le Canada a pris de se conformer à la *Convention relative aux droits de l'enfant* adoptée par les Nations Unies. L'objectif premier de la *Convention* est d'établir une norme internationale au titre des droits de la personne dont jouissent les enfants des quatre coins du monde.

En plus de la requérante (la CFCYL) et de l'intimé (le procureur général du Canada), un certain nombre de groupes estimaient qu'ils avaient un intérêt dans l'issue de cette contestation. Ces groupes ont demandé au tribunal de leur accorder le statut d'**intervenant** pour qu'ils puissent ainsi également participer à cette instance judiciaire. Le tribunal n'a pas accordé ce statut à tous les groupes qui le lui ont demandé. Le seul groupe qui s'est vu accorder le statut d'intervenant à l'appui de cette contestation était l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance. D'autre part, les groupes qui ont obtenu le droit d'intervenir à l'encontre de cette contestation étaient la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants ainsi qu'un groupe d'organisations qui ont formé la Coalition for Family Autonomy.

La demande de jugement déclaratoire a initialement été présentée à la Cour de l'Ontario (Division générale), qui est aujourd'hui la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le juge McCombs a entendu la demande de la CFCYL du 6 au 10 décembre 1999, mais n'a rendu sa décision que le 5 juillet 2000. Le juge a décidé que l'art. 43 était compatible avec la *Charte* et qu'il ne violait pas les obligations du Canada découlant de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies. Il a donc rejeté la demande. Toutefois, dans ses motifs, le juge a laissé entendre que le Parlement fédéral devrait examiner la question de l'emploi de la force raisonnable, telle que l'énonce l'art. 43, et devrait adopter des paramètres plus clairement définis afin de guider les enseignants, les parents et les gardiens.

La CFCYL n'était pas satisfaite de cette décision. Elle estimait que le juge McCombs avait mal évalué la preuve et qu'il avait également mal interprété la loi. En janvier 2001, la CFCYL a donc interjeté appel de sa décision devant la Cour d'appel de l'Ontario. Les juges Catzman, Doherty et Goudge ont entendu l'appel du 10 au 12 septembre 2001. Le 15 janvier 2002, la Cour d'appel confirmait la décision du tribunal inférieur, indiquant que l'objectif de l'art. 43 était de permettre aux parents et aux enseignants d'« employer pour corriger leurs enfants une force strictement limitée sans encourir de sanctions pénales, de sorte qu'ils peuvent s'acquitter de leur importante responsabilité

d'élever et d'éduquer leurs enfants sans les conséquences négatives que ces sanctions pourraient avoir sur eux, sur leurs tâches et sur les familles concernées ». L'appel a été rejeté.

En mars 2002, la CFCYL a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision à la Cour suprême du Canada, soit le plus haut tribunal du pays. La Cour suprême du Canada peut refuser d'entendre une cause. Elle accepte habituellement d'entendre des affaires qui ont été entendues par un tribunal d'appel provincial et qui revêtent une importance nationale. Souvent, ces affaires ont trait à des questions **constitutionnelles**. Dans son mémoire, la CFCYL a soutenu que la Cour d'appel de l'Ontario avait commis une erreur de droit, qu'elle n'avait pas accordé suffisamment de poids à la preuve d'expert présentée et que, comme il s'agissait d'une question d'importance nationale, la permission d'interjeter appel de la décision devrait être accordée. En octobre 2002, la Cour suprême a annoncé qu'elle entendrait l'appel, sans toutefois fixer de date d'audition. Environ 90 p. 100 des demandes d'autorisation de former un appel devant la Cour suprême sont rejetées, ce qui indique clairement que cette contestation constitutionnelle était importante. Le 4 mars 2003, la Cour suprême du Canada a annoncé qu'elle entendrait l'appel le 6 juin 2003. La Cour a accordé le statut d'intervenant à tous les groupes qui avaient participé aux audiences des tribunaux inférieurs, ainsi qu'à deux autres organisations qui lui ont demandé de lui accorder ce statut, soit la Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada et la Commission des droits de la personne du Québec.

Le 30 janvier 2004, la Cour suprême du Canada a décidé que l'art. 43 était constitutionnel, confirmant ainsi les décisions rendues par les tribunaux inférieurs. Il s'agissait d'une décision partagée à six contre trois, c'est-à-dire que six juges (la majorité) étaient d'accord avec ce jugement, tandis que trois juges étaient **dissidents** (la minorité). Même si elle a confirmé les décisions des tribunaux inférieurs, la Cour suprême a établi un certain nombre de lignes directrices et de restrictions légales permettant de déterminer quelle force employée pour infliger une correction serait considérée comme étant « raisonnable dans les circonstances ». La Cour suprême a jugé que la fessée était acceptable uniquement à l'égard des enfants âgés de deux à douze ans, que l'utilisation d'objets tels que les ceintures ou que l'administration de coups à la tête n'étaient pas acceptables, et que les fessées ne devaient pas être la manifestation d'un sentiment de colère ou de frustration à l'égard d'un enfant. La Cour suprême a également ajouté que les enseignants ne devraient pas être autorisés à frapper les élèves, mais que l'emploi d'une force modérée était permise en vue de retenir les élèves qui font une scène violente.

JUGEMENTS RENDUS DANS LES DIFFÉRENTES INSTANCES JUDICIAIRES

La Cour suprême du Canada

En mars 2002, la CFCYL a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario à la Cour suprême du Canada, soutenant que la question en litige était une question d'importance nationale et que les deux tribunaux inférieurs n'avaient pas dûment tenu compte de la preuve produite. La Cour suprême a accepté d'entendre l'affaire et a tenu une audience le 6 juin 2003. Le 30 janvier 2004, la Cour suprême a décidé que l'art. 43 était constitutionnel, confirmant ainsi les décisions des tribunaux inférieurs. La Cour a néanmoins établi des lignes directrices permettant de déterminer quelle force était raisonnable ou acceptable aux termes de l'art. 43.



La Cour d'appel de l'Ontario

En janvier 2001, la CFCYL a interjeté appel de la décision de la Cour supérieure de justice de l'Ontario devant la Cour d'appel de l'Ontario, soutenant que la décision du tribunal inférieur était incompatible avec la preuve présentée. L'appel a été entendu les 10, 11 et 12 septembre 2001 et, le 15 janvier 2002, la Cour d'appel a confirmé la décision du tribunal inférieur, rejetant donc l'annul.



La Cour supérieure de justice de l'Ontario

En novembre 1998, la Canadian Foundation for Children, Youth and the Law a contesté la validité de l'art. 43 du *Code criminel*, demandant au tribunal de rendre un jugement déclaratoire en ce sens. La requête a été entendue du 6 au 10 décembre 1999. Le 5 juillet 2000, le juge a rendu une décision confirmant la constitutionnalité de l'art. 43 et rejetant la requête.



QUESTIONNES

1. À l'aide de la « chronologie des événements » que vous avez établie ci-dessous, indiquez brièvement l'importance que revêt chacune des dates en ce qui concerne cette affaire.
2. Examinez la chronologie des événements que vous avez établie. Quel commentaire pourriez-vous formuler à l'égard du processus judiciaire?
3. Pour quelle raison la *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law* a-t-elle décidé de contester la validité de l'art. 43 du *Code criminel*?
4. À l'aide de votre manuel scolaire ou d'un dictionnaire, définissez l'expression « châtiment corporel ».
5. La Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants avait déclaré que, selon elle, les enseignants ne devraient pas infliger de châtiments corporels aux enfants; pourtant, cette organisation a agi à titre d'intervenant à l'appui de l'art. 43 tout au long des trois instances.
 - a) Quel effet l'art. 43 a-t-il sur le rôle de l'enseignant en classe?
 - b) Selon vous, qu'est-ce que les enseignants craignaient qu'il arrive si l'art. 43 était abrogé?
6. Les tribunaux sont souvent appelés à trancher entre les droits des particuliers et les besoins de la société. Dans cette affaire, la décision de la Cour suprême faisait-elle prévaloir les droits des particuliers ou les besoins de la société ou établissait-elle un équilibre entre les deux? Précisez.



CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS

Novembre 1998 -

Décembre 1999 -

Juillet 2000 -

Janvier 2001 -

Septembre 2001 -

Janvier 2002 -

Mars 2002 -

Octobre 2002 -

Mars 2003 -

Juin 2003 -

Janvier 2004 -



COUP D'ŒIL SUR LA LOI

Cette affaire mettait en cause des dispositions législatives touchant trois différentes **branches du droit**:

- **Le droit criminel** – Le *Code criminel du Canada*;
- **Le droit constitutionnel** – La *Charte canadienne des droits et libertés*;
- **Le droit international** – La *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies.

Le *Code criminel du Canada* :

L'article 43 se lit comme suit :

Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

La *Charte canadienne des droits et libertés* :

Art. 1 – La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Art. 7 – Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Art. 12 – Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Par. 15(1) – La loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques .

La *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies

Les droits énoncés dans la Convention visent tous les enfants âgés de moins de 18 ans, peu importe dans quel pays ils vivent. Les principes fondamentaux de la Convention qui sont les plus pertinents dans cette affaire sont les suivants :

- Chaque enfant a le droit de voir ses besoins fondamentaux comblés.
- On doit reconnaître à chaque enfant les mêmes droits et la même valeur.
- Chaque enfant a le droit d'exprimer ses opinions et a droit au respect.
- Chaque enfant doit être protégé contre toute forme de mauvais traitements et d'exploitation.

QUESTIONS

1. La présente affaire touchait trois différentes branches du droit. À laquelle de ces branches les tribunaux accordent-ils le plus d'importance lorsqu'ils sont appelés à trancher des litiges?
2. Quelles sont les difficultés soulevées par l'emploi du terme « raisonnable » à l'article 43?
3. L'article premier de la *Charte* est parfois appelé la disposition des « limites raisonnables » parce qu'il indique clairement que des restrictions peuvent être imposées à l'égard de vos droits et libertés. Dans le jugement *R. c. Oakes*, rendu en 1986, la Cour suprême du Canada a établi le critère applicable à ces « limites raisonnables », qu'on appelle souvent le « critère énoncé dans l'arrêt Oakes ». Les tribunaux ont recours à ce critère pour déterminer si une loi peut survivre à une contestation fondée sur l'article premier de la *Charte*. Ce critère comporte deux volets.
 - i. L'objectif du gouvernement qui restreint un droit constitutionnellement garanti doit se rapporter à des préoccupations « urgentes » et « réelles ».
 - ii. La mesure prise par le gouvernement doit concilier les droits des particuliers et les besoins et intérêts de la société.

Appliquez le « critère énoncé dans l'arrêt Oakes » à l'affaire qui nous intéresse en répondant aux questions suivantes.

1. L'objet de l'article 43 du *Code criminel* est-il suffisamment important pour justifier qu'on restreigne des droits et libertés constitutionnellement garantis? (Si la réponse est « non », l'art. 43 est donc inconstitutionnel. Si vous répondez « oui », passez à la question 2.)
 - a) Y a-t-il un « lien rationnel » entre la restriction des droits des enfants et l'objectif que le gouvernement visait en adoptant l'article 43?
 - b) L'article 43 porte-t-il atteinte de façon minimale aux droits des enfants?
 - c) Les avantages découlant de l'article 43 l'emportent-ils sur l'importance de l'atteinte des droits des enfants?

Si vous avez répondu « non » à l'une ou l'autre de ces questions, vous devriez donc juger que l'article 43 est inconstitutionnel. Si vous avez répondu « oui » à toutes les questions, l'article 43 répond au « critère énoncé dans l'arrêt Oakes » et ne devrait pas être jugé inconstitutionnel s'il était attaqué dans le cadre d'une contestation judiciaire fondée sur l'article premier de la *Charte*.



La Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies

Trouvez dans votre manuel scolaire, sur l'Internet ou dans tout autre document disponible la réponse aux questions qui suivent touchant les Nations Unies et la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

1. Quand les Nations Unies ont-elles été fondées?
2. Quel est le rôle des Nations Unies?
3. Combien y a-t-il de pays membres?
4. Quel est le rôle de l'Assemblée générale de l'ONU?
5. Quel est le rôle du Conseil de sécurité de l'ONU?
6. Quand la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies est-elle entrée en vigueur?
7. Quand le Canada a-t-il ratifié la *Convention*?
8. Quels sont les quatre principes directeurs de la *Convention*?
 - i. _____
 - ii. _____
 - iii. _____
 - iv. _____
9. Qu'attend-on des pays membres qui ont encore des lois incompatibles avec la *Convention*?
10. La *Convention* lie-t-elle juridiquement les pays membres? Précisez.

** Un bon site pour obtenir des renseignements sur la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies est le www.unicef.org/french/crc/crc.htm



EXAMEN DES DIVERS POINTS DE VUE

À l'aide des diverses ressources dont vous disposez, relevez les arguments qui ont été présentés dans cette affaire à la fois à l'appui et à l'encontre de l'**abrogation** de l'art. 43 du *Code criminel*. Inscrivez vos réponses dans les cases figurant ci-dessous. Vous devez indiquer au moins trois arguments dans chacune des cases.

Qu'entend-on par l'abrogation d'une loi?

ARGUMENTS À L'APPUI DE L'ABROGATION DE L'ART. 43	ARGUMENTS CONTRE L'ABROGATION DE L'ART. 43

1. Choisissez l'un des arguments mentionné à l'appui de l'abrogation de l'art. 43 et indiquez pourquoi vous estimez qu'il s'agit d'un argument valable.
2. Choisissez l'un des arguments mentionné contre l'abrogation de l'art. 43 et indiquez pourquoi vous estimez qu'il s'agit d'un argument valable.



SITES WEB RECOMMANDÉS

Les sites Web qui suivent constituent de bonnes sources de renseignements relativement à l'affaire qui nous intéresse.

Cour suprême du Canada

<http://www.scc-csc.gc.ca/>

Ce site fournit des renseignements sur la Cour suprême du Canada, les juges, les affaires judiciaires et les jugements. Pour trouver le texte intégral du jugement rendu par la Cour suprême dans cette affaire, allez à <http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/com/2004/html/04-01-30.3.html>

Guide des Cours de l'Ontario

<http://www.ontariocourts.on.ca/>

Ce site fournit des renseignements sur les cours de l'Ontario, les affaires judiciaires, les jugements, etc.

Ministère de la Justice – Canada

<http://www.canada.justice.gc.ca/>

Ce site fournit des renseignements relativement au système de justice canadien, y compris les tribunaux, et les lois (vous y trouverez notamment le texte intégral de la *Charte canadienne des droits et libertés*), et contient encore beaucoup de renseignements.

Institut canadien d'information juridique (IJJCan)

http://www.canlii.org/index_fr.html

Ce site fournit des liens hypertextes vous permettant d'obtenir des renseignements sur les tribunaux, de lire le texte de jugements et de consulter les lois.

Nations Unies

<http://www.un.org/>

Ce site fournit des renseignements sur les Nations Unies. Vous trouverez le texte intégral de la *Convention relative aux droits de l'enfant* à

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr.htm

UNICEF : Convention relative aux droits de l'enfant

<http://www.unicef.org/french/crc/convention.htm>

Ce site fournit des renseignements sur la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies.